

# *Règlement de 1997 sur le mariage*

Chapitre M-4,1 Règl 1 (en vigueur à partir du 21 février 1997)  
tel que modifié par les Règlements de la Saskatchewan 111/2005,  
126/2010 et 35/2019.

**NOTE:**

This consolidation is not official. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the original statutes and regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the original statutes and regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

## Table of Contents

- 1 Titre
- 2 Définition
- 3 Droits à verser au directeur
- 4 Droits à verser au délivreur de licences
- 5 Droits à verser au commissaire aux mariages
- 6 Formulaires
- 7 Abrogation et disposition transitoire

### **Appendice**

## CHAPITRE M-4,1 RÉGL. 1

### *Loi de 1995 sur le mariage*

#### **Titre**

**1** *Règlement de 1997 sur le mariage.*

#### **Définition**

**2** Dans le présent règlement, «*Loi*» désigne la *Loi de 1995 sur le mariage*.

28 fév 97 chM-4,1 Règl 1 art2.

#### **Droits à verser au directeur**

**3(1)** Le délivreur de licences paie 35 \$ au directeur pour chaque formule de licence qu'il reçoit de lui.

**(2)** Le délivreur de licence paie le montant mentionné au paragraphe (1) avant de recevoir la formule.

28 fév 97 chM-4,1 Règl 1 art3.

#### **Droits à verser au délivreur de licences**

**4** Le délivreur de licences est en droit de recevoir 60 \$ de chaque personne qui demande une licence.

28 fév 97 chM-4,1 Règl 1 art4; 24 dec 2010 RS 126/2010 art3.

#### **Droits à verser au commissaire aux mariages**

**5** Le commissaire aux mariages est en droit de recevoir au moins 75 \$ pour l'accomplissement d'une cérémonie de mariage.

10 mai 2019 RS 35/2019 art2.

#### **Formulaires**

**6(1)** Les formulaires figurant à l'appendice sont les formulaires prescrits pour l'application de la présente loi.

**(2)** Le formulaire A est le formulaire prescrit de la liste certifiée conformément à l'article 6 de la Loi.

**(3)** Le formulaire B (recto et verso) est le formulaire prescrit de la licence de mariage et de la déclaration solennelle conformément au paragraphe 10(2) et à l'alinéa 17(1)b) de la Loi.

- (4) Le formulaire C est le formulaire prescrit pour le rapport hebdomadaire que le délivreur de licences doit transmettre conformément à l'article 11 de la Loi.
- (5) Le formulaire D est le formulaire prescrit de la déclaration conformément à l'article 18 de la Loi.
- (6) Le formulaire E est le formulaire prescrit de consentement conformément au paragraphe 25(1) de la Loi.

28 fév 97 chM-4,1 Règl 1 art6.

**Abrogation et disposition transitoire**

- 7(1) Le règlement intitulé *The Marriage Regulations* est abrogé.
- (2) Les licences ou les déclarations qui ont été établies selon le formulaire prescrit conformément au règlement intitulé *The Marriage Regulations* avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputées être en la forme prescrite pour l'application de la loi et du présent règlement.

28 fév 97 chM-4,1 Règl 1 art7.

### Appendice



Province de la  
Saskatchewan

Justice  
Saskatchewan

## Liste des ecclésiastiques autorisés à célébrer le mariage en Saskatchewan

Formule A

*(Nom du groupement religieux)*

groupement religieux au sens de la Loi de 1995 sur le mariage de la Saskatchewan dont les rites et les cérémonies concernant la célébration du mariage sont bien reconnus, demande, par l'intermédiaire de son organe dirigeant, l'inscription des personnes dont les noms apparaissent ci-dessous. Chacune d'elles est dûment ordonnée ou nommée conformément aux rites et aux cérémonies du groupement religieux auteur de la demande et est réputée un ecclésiastique au sens de l'article 3 de cette loi.

Nous soussignés, l'organe dirigeant dûment autorisé à agir à ce titre au nom du groupement religieux susmentionné, certifions que la présente déclaration est vraie.

Fait le \_\_\_\_\_ .

Signature \_\_\_\_\_ Adresse \_\_\_\_\_

Nom	Adresse	Charge pastorale

Dactylographier ou écrire très lisiblement en lettres moulées



Province de la  
Saskatchewan

Justice  
Saskatchewan

## Licence de mariage

Formule B

### ATTESTATION DE L'ECCLÉSIASTIQUE CÉLÉBRANT OU DU COMMISSAIRE AUX MARIAGES.

Je certifie que:

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
*Nom au complet du requérant ou de la requérante* *Adresse résidentielle après le mariage*

et

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
*Nom au complet du corequérant ou de la corequérante* *Adresse résidentielle après le mariage*

ont été mariés par moi à \_\_\_\_\_, Saskatchewan  
ce \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*Signature de l'ecclésiastique célébrant ou du  
commissaire aux mariages*

\_\_\_\_\_  
*Adresse au complet*

\_\_\_\_\_  
*Ville*

\_\_\_\_\_  
*Province*

\_\_\_\_\_  
*Code postal*

\_\_\_\_\_  
*Nom du groupement religieux de l'ecclésiastique célébrant*

\_\_\_\_\_  
*Numéro d'inscription de l'ecclésiastique célébrant ou du  
commissaire aux mariages*

Dans les 48 heures suivant la célébration du mariage, l'ecclésiastique célébrant ou le commissaire aux mariages doit expédier par courrier au directeur des services de l'état civil la présente licence et tout autre document ayant trait à ce mariage. Ces formules doivent être annexées à la formule d'inscription et remises par l'ecclésiastique célébrant ou le commissaire aux mariages conformément aux dispositions de la *Loi de 1995 sur le mariage*.

(Le délivreur de licences doit s'assurer que le couple a lu ce qui suit.)



DÉCLARATION DU REQUÉRANT  
OU DE LA REQUÉRANTE

## 1. ÂGE

J'ai \_\_\_\_\_ ans.

## 2. Situation de famille

Je n'ai jamais été marié.

Je suis veuf. Mon ex-conjointe est décédée.

le \_\_\_\_\_  
*date*

à \_\_\_\_\_  
*lieu*

Je suis divorcé. J'ai présenté au délivreur de licences de mariage un jugement définitif de divorce/un certificat de divorce établi

le \_\_\_\_\_  
*date*

à \_\_\_\_\_  
*lieu*

comme preuve d'annulation de mon mariage.

Mon mariage antérieur a été annulé. J'ai présenté au délivreur de licences de mariage un jugement de nullité de mariage prononcé

le \_\_\_\_\_  
*date*

à \_\_\_\_\_  
*lieu*

\_\_\_\_\_  
*Signature du requérant ou de la requérante*

Déclaré devant moi à \_\_\_\_\_,

Saskatchewan, le \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*Signature du délivreur de licences de mariage*

DÉCLARATION DU COREQUÉRANT  
OU DE LA COREQUÉRANTE

## 1. ÂGE

J'ai \_\_\_\_\_ ans.

## 2. Situation de famille

Je n'ai jamais été marié.

Je suis veuf. Mon ex-conjointe est décédée.

le \_\_\_\_\_  
*date*

à \_\_\_\_\_  
*lieu*

Je suis divorcée. J'ai présenté au délivreur de licences de mariage un jugement définitif de divorce/un certificat de divorce établi

le \_\_\_\_\_  
*date*

à \_\_\_\_\_  
*lieu*

comme preuve d'annulation de mon mariage.

Mon mariage antérieur a été annulé. J'ai présenté au délivreur de licences de mariage un jugement de nullité de mariage prononcé

le \_\_\_\_\_  
*date*

à \_\_\_\_\_  
*lieu*

\_\_\_\_\_  
*Signature du corequérant ou de la corequérante*

Déclaré devant moi à \_\_\_\_\_,

Saskatchewan, le \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*Signature du délivreur de licences de mariage*

Le couple susnommé a décidé de se marier et désire faire célébrer le mariage sous le régime de la *Loi de 1995 sur le mariage* de la Saskatchewan. Je lui délivre la présente licence en vertu de laquelle quiconque est autorisé à célébrer le mariage dans la province de la Saskatchewan est habilité à célébrer ce mariage dans les trois mois de la date de prise d'effet indiquée ci-dessous.

Le mariage ne peut être célébré si l'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages, ou l'une ou l'autre partie au mariage, sait qu'une supercherie a permis l'obtention de la présente licence ou qu'un empêchement dirimant fait obstacle au mariage.

Délivré à \_\_\_\_\_, Saskatchewan.

Date et prise d'effet : le \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

**LA PRÉSENTE LICENCE N'EST  
VALIDE QUE POUR 3 MOIS**

\_\_\_\_\_  
*Signature du délivreur le licences*

(Conformément au paragraphe 17(5) de la *Loi de 1995 sur le mariage*, la présente licence prend effet le lendemain du jour du dépôt auprès du délivreur de licences de la déclaration solennelle.)





Province de la  
Saskatchewan

Justice  
Saskatchewan

## Rapport des licences de mariage délivrées

Formule C

Je soussigné, \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_,  
délivreur de licences de mariage, déclare que, pour la semaine se terminant le

\_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_,  
j'ai délivré \_\_\_\_\_ licences de mariage comme suit :

Destinataires de la Licence		
N° de la licence de mariage	Nom et Adresse du requérant ou de la requérante	Nom et Adresse du corequérant ou de la corequérante

et qu'à la fin de cette semaine j'avais en ma possession \_\_\_\_\_ licences non délivrées  
portant les n<sup>os</sup> \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
(date de la signature)

Noméro de mon dossier \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Signature du délivreur de licences de mariage*

L'article 11 de la *Loi de 1995 sur le mariage* dispose que, sous réserve de l'article 12, le lundi, chaque délivreur de licences transmet au directeur un rapport rédigé selon le formulaire réglementaire (Formule C) concernant toutes les licences qu'il a délivrées durant la semaine qui précède et indiquant les noms des parties auxquelles les licences ont été délivrées

(also available in English)



Province de la  
Saskatchewan

Justice  
Saskatchewan

## Déclaration solennelle

Formule D

### NON-COMPARUTION DEVANT LE DÉLIVREUR DE LICENCES DE MARIAGE

\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_  
*Nom au complet du requérant ou de la requérante* *Nom au complet du corequérant ou de la corequérante*

désirant se marier et désirant que leur mariage soit célébré conformément à la *Loi de 1995 sur le mariage* de la Saskatchewan,

je soussigné, \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_  
*Nom* *Ville* *Province*

l'une des parties au mariage, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je réside à \_\_\_\_\_.  
*Adresse*

2. Je ne peux comparaître devant le délivreur de licences de mariage pour la raison suivante:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

3. Au mieux de ma connaissance et de ma croyance, aucun empêchement dirimant, notamment pour raison de degrés de consanguinité, ne fait obstacle à la célébration de notre mariage.

#### DEGRÉS DE CONSANGUINITÉ CONSTITUANT UN EMPÊCHEMENT DIRIMANT UNE PERSONNE ne peut épouser

sa grand-mère	sa soeur	sa petite-fille
son grand-père	son frère	son petit-fils
sa mère	sa fille	
son père	son fils	

Ces liens de parenté comprennent tous les liens établis par parenté germaine ou unilatérale ou par ordonnance d'adoption.

4. J'ai \_\_\_\_\_ ans.

5. Je suis:  célibataire  veuf ou veuve  divorcé ou divorcée

\_\_\_\_\_  
*(Indiquer la date et le lieu de  
décès de l'ex-conjoint)*

\_\_\_\_\_  
*(Indiquer la date de divorce)*

**(S'il y a eu divorce, le JUGEMENT DÉFINITIF DE DIVORCE ou le CERTIFICAT DE DIVORCE doit être présenté au délivreur de licences de mariage.)**

Je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a le même effet que si elle avait été faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

\_\_\_\_\_  
*Signature d'un juge de paix, d'un commissaire aux serments ou  
d'un notaire public*

Déclaré devant moi à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Signature of a Justice of the Peace, Commissioner of  
Oaths or Notary Public*

Conformément à l'article 23 de la *Loi de 1995 sur le mariage*, le présent document doit être envoyé par la poste au directeur des services de l'état civil, au ministère de la Santé, à Regina, en Saskatchewan, dans les 48 heures suivant la célébration du mariage.

**Instructions****Déclaration solennelle - Non-comparution devant le délivreur de licences**

Veillez remplir la présente formule en présence d'un juge de paix, d'un commissaire aux serments ou d'un notaire public.

Dès que la formule est remplie, donnez-la à votre fiancée ou à votre fiancé, qui devra la présenter au délivreur de licences de mariage lors de l'achat de la licence de mariage. Le délivreur l'agrafera alors à la licence de mariage.

La licence de mariage et la formule de non-comparution seront remises à votre fiancée ou à votre fiancé, car ces documents doivent être présentés au célébrant de votre mariage.

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec :

Saskatchewan Justice  
Unité d'information sur le mariage  
Téléphone : (306) 787-3869

Pièce 323, 3085 rue Albert  
Regina, (Saskatchewan)  
S4P 3V7



Province de la  
Saskatchewan

Justice  
Saskatchewan

## Consentement au mariage d'un mineur

*Loi de 1995 sur le mariage* [article 25]

Formule E

### PARTIE « A »

Cette partie doit être remplie par les parents ou le tuteur dans tous les cas où le requérant ou la requérante ou le corequérant ou la corequérante a moins de 18 ans. Si les deux parties ont moins de 18 ans, il faut remplir deux formules de consentement.

Je consens/Nous consentons au mariage de mon/ma/notre \_\_\_\_\_  
(*fil, fille ou pupille*)

nommé(e) \_\_\_\_\_ avec \_\_\_\_\_

et certifie/certifions que mon/ma/notre \_\_\_\_\_ a \_\_\_\_\_ ans.  
(*fil, fille ou pupille*)

\_\_\_\_\_  
*Signature du parent ou du tuteur*

\_\_\_\_\_  
*Signature de l'autre parent ou du tuteur*

\_\_\_\_\_  
*Adresse des parents ou du tuteur*

Déclaré devant moi à \_\_\_\_\_, Saskatchewan,  
ce \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*Délivreur de licences de mariage ou toute autre personne  
autorisée à recevoir des affidavits*

Le consentement des deux parents est nécessaire, sauf comme le prévoit l'article 25 de la *Loi de 1995 sur le mariage* (voir au verso). Si le consentement d'un seul parent est déposé, prière d'indiquer si l'autre parent est décédé ou si le paragraphe 25(2) ou (3) s'applique.

(Si les signatures des deux parents vivants NE PEUVENT être obtenues, il faut également remplir la partie « B ».)

## Déclaration solennelle d'un parent

*Loi de 1995 sur le mariage [article 25]*

### **PARTIE « B »**

Cette partie doit être remplie en plus de la partie « A » lorsque le mineur vit avec un parent depuis au moins un an avant la date du mariage proposé et si :

- (1) les parents du mineur ne sont pas divorcés ou légalement séparés, mais vivaient séparés au cours de cette période;
- (2) le parent qui n'a pas la garde du mineur n'a fourni d'aliments ni à son conjoint ni au mineur au cours de cette période.

Je soussigné(e), le parent de \_\_\_\_\_,  
*nom du mineur*

déclare solennellement ce qui suit :

- (1) \_\_\_\_\_  
*nom de l'autre parent*

et moi sommes les parents de \_\_\_\_\_;  
*nom du mineur*

- (2) Bien que nous ne soyons pas divorcés ou séparés légalement, nous vivons séparés depuis le \_\_\_\_\_;  
*date*

- (3) Depuis la date susmentionnée, \_\_\_\_\_ vit avec moi  
*nom du mineur*  
et \_\_\_\_\_ ne nous a pas fourni d'aliments.  
*nom de l'autre parent*

Je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle avait été faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Declared before me at \_\_\_\_\_, Saskatchewan,  
this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*Signature of Parent*

\_\_\_\_\_  
*Issuer of Marriage Licences or any person authorized to take affidavits*

(aussi disponible en français)

**Consentement obligatoire**

**25(1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (6), si l'une des parties qui se proposent de contracter mariage est âgée de moins de 18 ans, le consentement de son père et de sa mère, ou de leur survivant doit être déposé auprès du délivreur de licences avant la délivrance de la licence. Le consentement est rédigé selon le formulaire réglementaire.

(2) Le consentement du père ou de la mère seul est suffisant dans les cas suivants :

a) ) il ou elle a la garde légale du mineur et son propre mariage a été dissous ou il ou elle vit séparé de son conjoint en conformité avec un jugement de séparation ou une entente de séparation;

b) l'un d'eux ne peut donner son consentement parce qu'il est un patient dans un établissement de soins comportant hospitalisation au sens de la loi intitulée *The Mental Health Services Act*.

(3) Le consentement du père ou de la mère seul est suffisant lorsque le mineur a vécu avec le père ou la mère pendant une période minimale d'un an immédiatement avant la date du mariage proposé et que :

a) le mariage des parents n'a pas été dissous, mais ceux-ci vivaient séparés l'un de l'autre durant cette période sans qu'un jugement de séparation n'ait été rendu ou qu'une entente de séparation n'ait été conclue;

b) les père et mère n'ont pas vécu ensemble maritalement durant cette période;

c) le conjoint de celui qui donne son consentement n'avait pas la garde du mineur et n'a fourni d'aliments ni au conjoint qui donne son consentement ni au mineur durant cette période;

d) le père ou la mère qui donne son consentement joint à celui-ci une déclaration, les deux étant rédigés selon le formulaire réglementaire.

(4) Si l'une des parties qui se proposent de contracter mariage est mineure et si son père et sa mère sont décédés ou que l'un d'eux est décédé, mais que l'autre est un patient dans un établissement de soins comportant hospitalisation au sens de la loi intitulée *The Mental Health Services Act*, le consentement du tuteur légal du mineur ou du tuteur qui s'est occupé du mineur pendant une période de trois ans avant la date du mariage proposé remplace celui prévu au paragraphe (1).

(5) Si l'une des parties qui se proposent de contracter mariage est mineure et a été confiée au ministre des Ressources communautaires et de l'emploi en application de la loi intitulée *The Family Services Act*, soit le chapitre F-7 de la série de lois intitulées *The Revised Statutes of Saskatchewan, 1978* ou de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, le consentement du directeur au sens de cette loi remplace celui qui est prévu au paragraphe (1).

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à un veuf, à une veuve ou à une personne dont le mariage précédent a été dissous.

(7) Sous réserve de l'article 26, le consentement visé au présent article est une condition préalable à la validité du mariage, sauf si le mariage a été consommé ou si les parties ou vécu ensemble maritalement après la célébration du mariage.

1995, c.M-4.1, s.25; 2004, c.66, s.6.

28 Feb 97 cM-4.1 Reg 1; 14 Oct 2005 SR  
111/2005 s2.